Info-Soutien

8 octobre 2020

Vallée-du-Suroît

Une équipe pour vous

Bonjour collègues du soutien,

Je vous informe que j'assurerai le volet politique auprès de l'employeur pour les membres de la section soutien Vallée-du-Suroît pour 2020-2021. Notez que je suis également le vice-président de la section Salaberry (enseignant), poste que j'occupe depuis 2013.

Du côté des relations de travail, Marc Daigneault poursuit toujours son rôle de conseiller. S'ajoute également Sébastien Campbell qui apportera sa grande expérience dans l'application de la convention collective et des arrangements locaux pour la section Vallée-du-Suroît.

Que vous soyez concierges, aides de métiers ou ouvriers spécialisés, soyez assuré que je vais déployer tous les efforts et toute l'énergie nécessaires pour revendiquer de meilleures conditions de travail pour vous.

Je vous invite à communiquer avec moi par courriel ou en téléphonant au bureau au 450 371-7407.

Ensemble pour vos conditions de travail!

Dominic Hébert
dhebert@syndicatdechamplain.com

Séquence de comblement de poste définitivement vacant ou nouvellement créé

7-1.03

Sous réserve de l'article 7-3.00, lorsque la commission décide de combler un poste définitivement vacant ou nouvellement créé, elle procède dans l'ordre suivant :

A) elle comble le poste en choisissant, dans la même classe d'emplois, parmi les salariées ou salariés en disponibilité, les personnes en disponibilité du personnel de soutien à son emploi, les salariées ou salariés permanents ayant un droit de retour en vertu de l'article 7-3.00 ou de la clause 7-4.20 et les salariées ou salariés bénéficiant du droit de réintégrer leur territoire municipal à la suite d'une fusion, annexion ou restructuration de leur commission;

B) elle comble le poste en choisissant, sans égard à la classe d'emplois, parmi les salariées ou salariés en disponibilité et les personnes en disponibilité du personnel de soutien à son emploi;

C) elle s'adresse à l'ensemble des salariées ou salariés, par affichage, conformément à la clause 7-1.12 et sous réserve de la clause 7-1.21;

D) elle comble le poste en choisissant, parmi les salariées ou salariés réguliers mis à pied depuis moins de deux (2) ans;

E) elle s'adresse au Bureau national de placement qui peut lui référer une personne en disponibilité du personnel de soutien d'une autre commission scolaire;

F) elle comble le poste en choisissant, parmi les personnes du personnel de gérance à son emploi, qui sont en disponibilité en vertu et au sens du document régissant leurs conditions de travail;

G) elle comble le poste en choisissant, parmi les salariées et salariés temporaires inscrits sur la liste de priorité d'embauche de l'article 2-3.00 et qui ont complété l'équivalent d'une (1) année de durée d'emploi reconnue sur cette liste;

H) elle comble le poste en choisissant, parmi les salariées et salariés couverts par le chapitre 10-0.00 ayant complété leur période de probation. La salariée ou le salarié bénéficie du présent paragraphe pour une période de dix-huit (18) mois après sa mise à pied;

I) elle comble le poste en choisissant, parmi les autres salariées ou salariés temporaires inscrits sur la liste de priorité d'embauche de l'article 2-3.00 sans tenir compte de l'ordre de durée d'emploi et sans égard à la classe d'emplois;

J) elle peut offrir le poste à une candidate ou un candidat de l'extérieur dont les qualifications sont supérieures à celles de la candidate ou du candidat refusé à l'une des étapes prévues à la présente clause.

Séquence de choix de poste ou de supplantation

7-3.07

Les dispositions suivantes s'appliquent à la salariée ou au salarié dont le poste est aboli ainsi qu'à la salariée ou au salarié qui est supplanté :

A) s'il s'agit d'une salariée ou d'un salarié à l'essai, son emploi prend fin;

B) s'il s'agit d'une salariée ou d'un salarié régulier non permanent, elle ou il doit choisir dans sa classe d'emplois, entre :

a) être réaffecté dans un poste vacant, sous réserve de l'application des paragraphes A) et B) de la clause 7-1.03, et ce, malgré les autres paragraphes de cette clause;

ou

b) supplanter une salariée ou un salarié qui possède moins d'ancienneté.

À défaut de pouvoir exercer un de ces choix, elle ou il doit choisir dans une autre classe d'emplois, entre :

c) être réaffecté dans un poste vacant, sous réserve de l'application des paragraphes A) et B) de la clause 7-1.03, et ce, malgré les autres paragraphes de cette clause;

ou

d) supplanter une salariée ou un salarié ayant moins d'ancienneté;

À défaut, elle ou il est mis à pied;

C) s'il s'agit d'une salariée ou d'un salarié permanent :

elle ou il doit choisir dans sa classe d'emplois, entre :

a) être réaffecté dans un poste vacant, et ce, malgré la clause 7-1.03;

ou

b) supplanter une salariée ou un salarié qui possède moins d'ancienneté;

À défaut de pouvoir exercer un de ces choix, elle ou il doit choisir dans une autre classe d'emplois, entre :

c) être réaffecté dans un poste vacant, et ce, malgré la clause 7-1.03;

ou

d) supplanter une salariée ou un salarié qui possède moins d'ancienneté.

À défaut de pouvoir exercer un de ces choix, elle ou il est mis en disponibilité.

D) Une abolition ne peut générer plus de trois (3) supplantations. La troisième salariée ou le troisième salarié supplanté à la suite d'une abolition doit, si elle ou il est une salariée ou un salarié régulier, choisir un poste vacant ou, à défaut, selon son statut, elle ou il est mis en disponibilité ou mis à pied;

si la troisième salariée ou le troisième salarié n'a d'autre choix qu'un poste vacant comportant moins d'heures, son nombre d'heures est maintenu sous réserve d'une prestation de travail correspondante.

Période d'essai

1-2.17

Période d'emploi à laquelle une salariée ou un salarié, autre qu'une salariée ou un salarié temporaire, nouvellement embauché est soumis pour devenir salariée ou salarié régulier. Cette période est de soixante (60) jours effectivement travaillés. Cependant, cette période est de quatre-vingt-dix (90) jours effectivement travaillés pour les salariées ou salariés occupant l'un des postes de la sous-catégorie des emplois de soutien technique. Les heures ajoutées en vertu des clauses 7-1.28 et 7-1.31 sont considérées dans le calcul de la période d'essai.

La salariée ou le salarié occupant un poste à temps partiel est soumis à une période d'essai d'une durée équivalente à celle prévue ci-haut, selon le cas, ou à une période d'essai d'une durée de neuf (9) mois consécutifs, soit la moindre de ces deux (2) périodes.

Toute absence pendant la période d'essai s'ajoute à cette période.

La présente clause s'applique sous réserve du sous-paragraphe f) du paragraphe B) de la clause 2-1.01.

Couvre-visage gratuit à l'effigie de la négo 2020

À la demande des exécutifs des sections, le Syndicat de Champlain a décidé d'offrir gratuitement aux membres qui le souhaitent un couvre-visage pour s'afficher aux couleurs de la négo.

Pourquoi un couvre-visage?

L'objectif est de faire rayonner la négociation nationale à l'extérieur des milieux et d'augmenter la visibilité de la campagne auprès de la population par différents moyens complémentaires.

Évidemment, dans les écoles et les centres, le port du masque de procédure (et non le couvre-visage) est requis.

Quantité limitée : premier arrivé, premier servi. Contactez-nous au 450 371-7407 avant le 15 octobre pour commander le vôtre. Il vous sera livré par le courrier syndical d'ici la fin octobre.